

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-152

OBJET : Convention conclue avec la SARL DIRECTO, Producteur du spectacle "EN TOUTE TRANSPARENCE" de Laurent BARAT, pour l'organisation d'un spectacle le 3 août 2018, Parc Haussmann à Draguignan, dans le cadre de la Semaine du Rire 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien l'édition 2018 de la Semaine du Rire qui se tiendra le 3 août 2018, Parc Haussmann à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et SARL DIRECTO, Producteur du spectacle "EN TOUTE TRANSPARENCE" de Laurent BARAT ;

CONSIDERANT l'offre du prestataire,

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 3 août 2018, portant sur la prestation de Laurent BARAT qui se tiendra au Parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 3 165 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

26 AVR. 2018



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL DIRECTO

34 Avenue St Sylvestre - 06 100 Nice
04 92 09 13 27 Fax : 04 92 09 14 21
Siret : 439 609 652 000 29 Code APE : 9001Z
Licences : 2-1054034 & 3-1054035
Représentée par Monsieur Gil MARSALLA,
en sa qualité de Gérant
Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**,
d'une part,

Et :

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

28, rue Georges Cisson, 83 300 DRAGUIGNAN
Téléphone : 04 94 60 31 59
Siret : 218 300 507 00017 Code APE : 8411 Z
Licences : 2-1084814 et 3-1084815
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, en sa
qualité de Maire
Ci-après dénommé **l'ORGANISATEUR**,
d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

> 1 Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France, du spectacle de :
« **EN TOUTE TRANSPARENCE** » interprété par LAURENT BARAT.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

> 2 l'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :
Parc Haussmann - Avenue Jean Boyer - 83 300 Draguignan

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par l'ORGANISATEUR.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 – Définitions

> Représentation

Exécution en public du spectacle dans les conditions suivantes :

Pays : **France**
Ville : **Draguignan**
Date : **Vendredi 03 Août 2018**
Heure : **21h30**
Durée approximative (avec ou sans entracte et 1re partie) : **75 mn**
Lieu : **Parc Haussmann - Avenue Jean Boyer - 83 300 Draguignan**

Capacité de la salle : **1 200 sièges** incluant les servitudes, hors blocages techniques pour régie, poursuite, crash barrière. L'effectif maximum admissible définitif étant validé par le bureau de contrôle le jour du spectacle, en fonction des aménagements du spectacle.
Configuration : **Assis**

Article 1 – Objet

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation.

Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales

comprises et de tous frais notamment liés aux transports de son personnel.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira également à l'ORGANISATEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du Spectacle qui définissent entre autres:

- le son
- les lumières
- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle
- la cantine et la restauration (espace + personnel)
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique
- le nombre de loges et locaux nécessaires
- les équipements particuliers (poursuites, régies...)
- le nombre de ligne téléphonique
- le gardiennage

Le PRODUCTEUR fournira en outre, dans les meilleurs délais à l'ORGANISATEUR, une fiche technique venant préciser et planifier les conditions techniques générales prévisionnelles visées ci-dessus. Ladite fiche technique sera considérée comme faisant partie intégrante des présentes.

Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir à l'ORGANISATEUR tout document nécessaire à la réalisation par l'ORGANISATEUR de la publicité et de la promotion du spectacle.

Dans le cadre de ce contrat, le Producteur met gratuitement à la disposition de l'ORGANISATEUR, le matériel de promotion suivant:

Kit de promotion : Faire une demande à communication@directoproductions.com 50 Affiches 40/60 (frais de port à votre charge)

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR pour toute la durée de promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à l'ORGANISATEUR de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera les mentions obligatoires:

En accord avec Gil Marsalla & Directo Productions

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations.

L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité professionnel en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du **Vendredi 3 août 09h00** heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués par les équipes techniques après le spectacle.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera une copie des dites autorisations au Producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il fera appel à un bureau de contrôle et à une commission de sécurité dont celles-ci seront entièrement à sa charge.

Il est toutefois expressément convenu que l'ORGANISATEUR, à supposer qu'il n'exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, sera responsable du fonctionnement des équipements imputable à l'installation électrique et notamment à un défaut d'alimentation électrique du lieu de représentation. En outre, il fournira des électriciens de permanence nécessaire afin de garantir le bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR sur tous ses supports de promotion et communiquera à cette fin au PRODUCTEUR, après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

Le PRODUCTEUR s'engage à réserver à l'ORGANISATEUR un quota de 10 places gratuites pour faire face à ses obligations de relations publiques.

Article 4 – Billetterie

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR conviennent d'arrêter le prix des places à : **Pas de billetterie**

Article 4 – Prix

En contre partie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive de **Trois mille cent soixante cinq euros** se décomposant ainsi :

- **Montant hors taxes :** 3 000,00 € (Trois mille euros)
- **TVA à 5,5 % :** 165,00 € (Six cent soixante euros)
- **Montant toutes Taxes comprises :** 3 165,00 € (Trois mille cent soixante-cinq euros)

Transport et Transferts au départ de NICE inclus

En aucun cas, le PRODUCTEUR n'aura à se justifier de ce montant auprès de l'ORGANISATEUR.

Par ailleurs, il est bien précisé qu'en tant qu'organisateur de la représentation du spectacle dans le lieu, l'ORGANISATEUR prendra en charge, outre les frais liés au respect de la fiche technique et à la location du lieu, la totalité des frais relatifs à l'exploitation du spectacle listés ci-dessous :

- Fiche technique
- Hébergement à votre charge
- Droits du spectacle

L'ORGANISATEUR déclare avoir connaissance du montant de ces frais occasionnés par l'exploitation du spectacle.

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture globale selon l'échéancier suivant :

- 1 266,00 euros TTC à la signature du présent contrat
- 1 899,00 euros TTC dans un délai de 30 jours après le jour de la représentation

Article 7 – Droits d'auteur - taxe fiscale

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et assurera le paiement de l'ensemble des taxes applicables.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteurs de ce spectacle SACEM, SACD, CNV.

Article 8 – Enregistrement/diffusion

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 9 – Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n°98- 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concernent.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

Article 10 – Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 1 ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

Article 11 – Assurances

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge toute police d'assurances pour les risques lui incombant et notamment pour l'impossibilité de fournir à l'ORGANISATEUR le spectacle.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, véhicules à moteur, frais d'organisation...) pour les risques lui incombant.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans le lieu.

Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries.

A la demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant la date de la première représentation du spectacle.

En aucun cas l'ORGANISATEUR n'aura le droit de demander au PRODUCTEUR de produire son spectacle en plein air sous la pluie ou par vents violents faisant prendre des risques majeurs pour ses artistes, son personnel et le public.

Article 12 – Programme - Merchandising

L'ORGANISATEUR accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif lié au spectacle au PRODUCTEUR. Il mettra à disposition du producteur un emplacement à cet effet.

Article 13 – Résiliation du contrat / Annulation du spectacle

Le présent contrat se trouverait suspendu, désolé ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

26 AVR 2018

ID : 083-218300507-20180417-5950_18_152-AU

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, celui-ci s'engage à verser au Producteur le montant prévu à l'article 5.

En cas d'annulation du fait du Producteur, celui-ci s'engage à rembourser à l'Organisateur le montant de l'acompte versé si il y a lieu.

Article 14 – Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 15 – Attribution de juridiction

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires,

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » avec le tampon de chaque structure